



---

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

## **PORTS DU CAP D'AGDE ET D'AMBONNE**



**Table des matières**

1 - STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU .....	3
A – STATIONNEMENT DE COURTE DUREE.....	3
A.1. Passage monocoques et multicoques .....	3
A.2. Hivernage .....	3
A.3. Franchise de Régates.....	3
A.4. Dispositions particulières pour les Clubs/Associations des Ports d'Occitanie.....	4
B - STATIONNEMENT A L'ANNEE .....	4
B.1. Redevances annuelles plaisanciers .....	4
B.2. Redevances annuelles professionnels .....	5
B.3. Procédures de mise à disposition de poste d'amarrage.....	5
B.4. Modes de règlement des redevances.....	6
B.5. Non-respect des procédures et modes de règlement des redevances.....	7
B.6. Résiliation d'un contrat d'amarrage annuel ou transfert de poste .....	7
B.7. Occupation prolongée .....	8
B.8. Expiration du contrat d'amarrage.....	8
B.9. Retrait.....	8
C - SERVICES ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES .....	8
C.1. Fourniture d'énergie électrique.....	8
C.2. Fourniture d'eau .....	8
C.3. Fourniture de carburant .....	8
D - CONDITIONS TARIFAIRES PARTICULIERES.....	8
D.1 Pêcheurs Professionnels .....	8
D.2 Palangriers .....	9
D.3 Société Nationale de Sauvetage en Mer .....	9
D.4 Régatiers du club de voile de la SORAC FFVoile.....	9
D.5 Casiers d'armement .....	9
D.6 Droit d'accès au plan incliné du Centre Nautique .....	9
D.7 Prestations diverses.....	9
2. ZONE TECHNIQUE PORTUAIRE .....	10
A – USAGE DES APPAREILS ET DES EQUIPEMENTS DE MISE A TERRE ET DE MISE A L'EAU DES BATEAUX ET DE MANUTENTION DES MOTEURS OU AUTRES PIECES DE BATEAUX.....	10
A.1. Cale de halage de la zone technique réservée aux chantiers de la ZT.....	10
A.2. Matériel de levage .....	10
A.3. Conditions générales et particulières : .....	11
B. USAGE DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES.....	11
C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHANTIERS DE LA ZONE TECHNIQUE .....	11
D. STATIONNEMENT EN FOND DE ZONE MONOCOQUES ET MULTICOQUES.....	11
E. CLAUSES PARTICULIÈRES .....	12
3. DROITS DE PLACE (TERRASSES) .....	12
4. AMODIATIONS DE PLAN D'EAU – MARINAS .....	12
A - GENERALITES .....	12
A.1 Conventions annuelles d'occupation du domaine public portuaire .....	12
A.2 Conventions de garantie d'amarrage de 35 ans .....	12
A.3 Contrat 15 ans.....	12

Les conditions générales de ventes ci-dessous énumérées, sont liées au livret des tarifs édité annuellement. Celui-ci est basé sur une grille tarifaire validé au titre de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port du Cap d'Agde, du port Ambonne et du Centre Nautique de la Ville d'Agde. L'ensemble des tarifs de la SODEAL fait l'objet d'une indexation annuelle selon des modalités prévues par la concession de service public (CSP), ils peuvent faire l'objet d'une augmentation ponctuelle exceptionnelle au regard d'événements exceptionnels impactant les charges de la société et par conséquent sa mission de service public. Les conditions générales de vente sont associées au Code des Transports, au Règlement Particulier de Police des Ports et à la CSP. Ces documents sont consultables sur demande auprès des services de la SODEAL.

## 1 - STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

Mise à disposition des moyens d'amarrage pour stationnement sur plan d'eau des bateaux à VOILE et à MOTEUR

### A – STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

#### A.1. Passage monocoques et multicoques

Les tarifs ont été établies pour 3 périodes distinctes : **Basse saison** : Octobre à Mars inclus / **Moyenne saison** : Avril ; Mai ; Juin ; Septembre / **Haute Saison** : Juillet ; Août

**Modalités de Perception** : La journée commence à midi et finit à midi le lendemain, toute journée entamée est due.

Au prix du séjour passage s'ajoute la redevance environnementale calculée par mètre linéaire et une taxe de séjour perçue par le Port pour le compte de la Mairie d'Agde et du conseil Départemental de l'Hérault. Cette taxe est calculée en euros, par nuit, quelle que soit la longueur du navire. Sont exemptées de cette taxe les personnes mineures. Le prix de la taxe est communiqué annuellement par la Direction des Finances de la Mairie au port.

Nota : Tout stationnement supérieur à 7 jours consécutifs se verra éditer un contrat de réservation saisonnier. Les clauses et modalités spécifiques à cette réservation sont mentionnées au contrat saisonnier.

A ces passages une caution pour prêt de tag d'accès sanitaires ou adaptateur électrique peut également être demandée. Cette caution se matérialise par chèque ou CB.

#### A.2. Hivernage

Les navires pouvant bénéficier du forfait hivernage sont inscrits dans la grille ci-dessous.

Catégorie	Longueur
IV	8.01 à 9.50 m
V	De 9.51 à 11.00 m
VI	De 11.01 à 13.00 m
VII	De 13.01 à 15.00 m
VIII	De 15.01 à 18.00 m
IX	De 18.01 à 24.00 m

La période d'hivernage s'établit sur la base d'un forfait qui s'étend 01/10 au 31/12 de l'année N et du 01/01 au 31/03 de l'année N+1. Ce forfait ne s'applique que sur les postes réservés à cet effet par le Gestionnaire. La redevance est forfaitaire et s'applique quelle que soit la durée d'occupation. A ces tarifs, il conviendra d'ajouter la Redevance Environnementale.

L'utilisateur doit verser le montant des arrhes, correspondant à 30% du montant total à la date d'émission du contrat et s'engage à régler le solde avant le 31 août de l'année N. Tout contrat établi à compter du 01 septembre, doit être réglé en totalité à la date d'émission du contrat. Dans tous les cas, le contrat d'hivernage ne sera valide qu'à réception du contrat signé par l'utilisateur, accompagné du règlement correspondant, effectué dans les délais impartis et du dossier complet. À défaut de règlement et/ou dossier incomplet le contrat d'hivernage est considéré comme nul. En cas d'annulation effectuée, avant le 31 août inclus, la SODEAL remboursera les sommes versées diminuées du montant des arrhes. À compter du premier septembre de l'année N aucun remboursement ne sera effectué. La SODEAL rappelle que la concrétisation du contrat d'hivernage n'est pas un engagement de poste annuel.

#### A.3. Franchise de Régates

Une franchise de 15 jours décomptée au cours :

- Des 7 jours précédant la régates
- Du jour de la régates
- Des 7 jours suivant la régates

Sera accordée **aux régatiers** étant entendu que :

a) cette franchise ne sera accordée que pour les régates faites au cours de la période annuelle s'étendant du 01 Octobre au 31 Mai.

b) cette franchise ne sera accordée qu'aux régatiers non basés dans le Port considéré accordant la franchise,

c) cette franchise ne sera accordée que pour les régates inscrites au programme annuel officiel FFVoile,

d) cette franchise ne sera accordée qu'aux régatiers et sous réserve qu'ils remplissant les conditions :

- d'une part, être inscrit sur la liste établie par l'organisme agréé organisateur de la régates considérée,

- et que d'autre part, ces régatiers se présentent à la capitainerie dès leur arrivée pour obtenir de ce dernier leur emplacement. Tout régatier qui se sera installé à un poste sans autorisation de la capitainerie ne bénéficiera pas de cette franchise.

#### A.4. Dispositions particulières pour les Clubs/Associations des Ports d'Occitanie

Pour les clubs/Associations des ports d'Occitanie une remise de 50% sera appliquée au cours de la période annuelle s'étendant du 01 octobre au 31 mars à la condition que le nombre de navires faisant escale au port du Cap d'Agde soit supérieur ou égal à 10. En dehors de cette période une remise de 10% sera accordée.

Pour « Les Glénans », basé à Marseillan, qui sont une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée par le Ministère des Sports il est mis en place une convention spécifique entre les deux parties prévoyant une remise annuelle de 20% sur l'ensemble des passages.

## B - STATIONNEMENT A L'ANNEE

### B.1. Redevances annuelles plaisanciers

Le montant des contrats annuel est déterminé par la catégorie de poste la plus élevée que le poste est capable d'accueillir techniquement. La grille des navires monocoques est établie comme suit :

- **MONOCOQUES :**

Catégorie	Largeur totale des postes à quais (box) <sup>1</sup>	Longueur MAXIMALE des bateaux susceptibles d'être accueillis par les postes à quai
I	2,50	5,00
II	3,00	6,50
III	3,50	8,00
IV	4,00	9,50
V	4,50	11,00
VI	5,00	13,00
VII	5,50	15,00
VIII	6,00	18,00
IX	7,00	24,00

Au-delà par mètre supplémentaire une tarification complémentaire est affectée.

A la grille de tarifs, il convient de rajouter la Redevance Environnementale en vigueur par mètre linéaire et par an.  
<sup>1</sup> Cette largeur est donnée à titre indicatif et comprend les espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieu, barre, catway...etc) et les défenses et pare-battage du bateau.

- **MULTICOQUES**

La grille multicoques est établie comme suit : elle dépend de la largeur et de la longueur du navire.

Largeur du poste <sup>1</sup>	Largeur multicoque	Longueur multicoque en mètres					
		6,51 à 8,00 A	8,01 à 9,50 B	9,51 à 11,00 C	11,01 à 13,00 D	13,01 à 15,00 E	15,01 à 18,00 F
4,50	< 3,50 (1)		/	/	/	/	/
5,00	3,51 à 4,00 (2)			/	/	/	/
5,50	4,01 à 4,50 (3)				/	/	/
6,00	4,51 à 5,00 (4)					/	/
6,50	5,01 à 5,50 (5)						/
7,00	5,51 à 6,00 (6)						
7,50	6,01 à 6,50 (7)						
8,00	6,51 à 7,00 (8)						
8,50	7,01 à 7,50 (9)	/					
9,00	7,51 à 8,00 (10)	/	/				
9,50	8,01 à 8,50 (11)	/	/				
10,00	8,51 à 9,00 (12)	/	/	/			
10,50	9,01 à 9,50 (13)	/	/	/			
11,00	9,51 à 10,00 (14)	/	/	/	/	/	

Au-delà, par mètre supplémentaire une tarification complémentaire est appliquée

A la grille de tarifs, il convient de rajouter la Redevance Environnementale en vigueur par mètre linéaire et par an. La grille des tarifs multicoques est applicable aux bateaux amarrés sur les installations prévues pour recevoir les multicoques. À défaut, dans le cas exceptionnel ou le gestionnaire attribue un double box de monocoque, l'utilisateur devra s'acquitter de la redevance monocoque multipliée par deux

<sup>1</sup> Cette largeur est donnée à titre indicatif et comprend les espaces nécessairement occupés par les ouvrages d'amarrage (pieu, barre, catway...etc.) et les défenses et pare-battage du bateau.

Les tarifs annuels (monocoques et multicoques) comprennent forfaitairement la fourniture aux bouches ou prises situées au plus proche du poste occupé :

- De l'eau ; nécessaire au remplissage des tanks du bateau ou au lavage de celui-ci,
- De l'énergie électrique nécessaire à la recharge des batteries ou l'éclairage du bateau.

Sur certaines catégories définies par le gestionnaire, une redevance d'usage d'installation électrique pourra être effectuée.

Les tarifs s'entendent surveillance des amarres comprise. Si les amarres sont défectueuses et que leur non-remplacement présentent un danger grave et immédiat, le personnel du port peut procéder d'office à leur remplacement. Ce remplacement sera facturé au propriétaire du navire selon le tarif en vigueur.

### **Encodage des tags annuels**

Encodage du 1<sup>er</sup> tag : compris et fourni avec le contrat

Encodage 2<sup>ème</sup> tag : soumis au tarif en vigueur

Encodage 3<sup>ème</sup> tag : soumis au tarif en vigueur

Tout tag perdu sera remplacé et facturé au tarif en vigueur après invalidation des tags précédents.

Tous les tags doivent être restitués à la résiliation du contrat, ils ne peuvent en aucun cas être cédés à un tiers, quel qu'il soit, dans la mesure où l'encodage est nominatif.

## **B.2. Redevances annuelles professionnels**

Le montant des contrats type « professionnels » attribués sont majorés d'un pourcentage par rapport aux tarifs « plaisanciers », selon les dispositions particulières du livret des tarifs en vigueur.

## **B.3. Procédures de mise à disposition de poste d'amarrage**

La disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente. Le gestionnaire définit la période annuelle en année civile et est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

L'autorisation est délivrée du 01 janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Si l'attribution de poste se fait en cours d'exercice, l'autorisation est établie au prorata temporis jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Au-delà du 01<sup>er</sup> octobre, tout nouveau contrat sera établi sur la base d'un contrat « première année » et sera reconduit en contrat « première année » sur l'année N+1.

Dans tous les cas l'attribution de poste d'amarrage est établie sous la forme d'un contrat à un usager.

L'usager est défini comme étant : toute personne mentionnée sur les papiers bateau, propriétaire ou locataire. Dans le cas d'une copropriété du navire, le document « mandat de copropriété » devra être complété. Il aura pour but de désigner un mandataire nommé par les copropriétaires. Celui-ci sera réputé être le principal interlocuteur avec le Port et signataire du contrat. Un usager ne peut être titulaire que d'un seul contrat avec le port (Sauf cas particulier soumis à autorisation du Gestionnaire).

Les postes d'amarrage que le Gestionnaire peut mettre à la disposition des usagers dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont caractérisés par la catégorie de poste la plus élevée qu'ils sont capables techniquement d'accueillir. Le Gestionnaire, se réserve la faculté d'accepter à un poste donné l'amarrage d'un bateau de longueur inférieure ou supérieure à la longueur ci-dessus indiquée.

La longueur du navire prise en compte dans l'attribution d'un poste, est la longueur maximale, telle que définies selon la norme européenne ISO/EN 8666. Le Gestionnaire se réserve le droit de mesurer le navire, ce qui sera susceptible de redéfinir les conditions d'attribution ou de renouvellement de poste.

## **3.1 Charges et obligations de la SODEAL**

Les obligations de la SODEAL sont définies dans le contrat de Concession de service public liant la Ville d'Agde à la SODEAL.

Sur les postes objet d'un abonnement ou dans leur voisinage immédiat, la SODEAL met à la disposition de l'usager, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires : à l'amarrage du bateau, à la fourniture d'eau, à la fourniture d'énergie électrique. (Sauf cas particuliers)

La SODEAL ne peut, être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le bateau amarré à son poste.

De même la SODEAL ne peut, être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'usager notamment en ce qui concerne l'utilisation des installations (d'eau, d'électricité...) placées sur les quais, pontons et terre-pleins, à la disposition de l'usager.

La SODEAL peut, à titre de mesure d'urgence, intervenir directement sur le bateau de l'usager, notamment si celui-ci, par le fait de l'eau ou de l'incendie, est en danger ou constitue une menace pour les autres navires, les installations portuaires, ou les personnes.

L'emplacement désigné au contrat pourra être utilisé par la SODEAL, à l'occasion de manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ce même bateau dans le port du Cap d'Agde et après un préavis de 15 jours. Dans ce cadre, La SODEAL n'est pas tenu de proposer un poste d'amarrage bénéficiant de la fourniture électrique et d'eau.

## **3.2 Charges et obligations de l'usager**

Le poste d'amarrage ne peut être occupé que par le bateau de l'usager, mentionné au contrat. En toute hypothèse, l'usager reste seul responsable de son utilisation devant la SODEAL.

Toutefois, le poste peut être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition d'un tiers, par la capitainerie uniquement dans le cas d'une absence de l'usager. À cette fin, ce dernier s'engage à signaler à la capitainerie ses absences et à lui en préciser la durée. Dans le cas où une absence est supérieure ou égale à 7 jours, pendant la période du 01<sup>er</sup> juillet au 31 août et dans l'hypothèse seulement où la capitainerie a pu louer ce poste à un tiers, l'usager peut prétendre au reversement de la part de la redevance forfaitaire annuelle correspondant à la durée d'occupation de son emplacement.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration le gestionnaire pourra valablement considérer au bout de 7 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les possibilités de libération du poste, autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre. La SODEAL se réserve le droit d'utiliser le poste sans contrepartie ou rémunération.

L'utilisateur, devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour son bateau, couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile (dans les limites du port),
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port ou dans les chenaux d'accès.
- Dommages causés aux ouvrages du port quels qu'en soient la nature, soit par le navire soit par les usagers.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du Port et dans les chenaux d'accès pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés notamment les consommables.

Et devra également fournir :

- Une copie recto/verso de pièce d'identité du propriétaire du navire. Si personne morale : extrait Kbis et CNI du gérant. Dans le cas d'une copropriété fournir une copie de pièce d'identité de chaque copropriétaire ainsi que le document « mandat de copropriété ».
- Certificat d'enregistrement du navire au nom de l'utilisateur ou lettre de pavillon
- Un RIB
- Un justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité de moins de 3 mois)
- Une photo récente du navire

*(Dans le cadre d'un navire de plus de 30 ans, une expertise maritime du navire pourra être demandée).*

L'utilisateur s'engage à en justifier à toute demande, à défaut, le contrat sera réputé incomplet, entraînant sa caducité et pourra être résilié de plein droit.

L'utilisateur doit également déclarer à la SODEAL, le nom et les moyens de contacts (téléphone ; mail...) de la personne ou de l'organisme chargé du gardiennage de son bateau et l'informer immédiatement de toute modification à ce sujet, étant rappelé qu'en exécution du règlement particulier de Police des Ports de Plaisance du Cap d'Agde et d'Ambonne, il est tenu de faire assurer le gardiennage de son unité et de ses amarres. En dehors de toute précision, l'utilisateur sera réputé assurer lui-même le gardiennage de son navire. La SODEAL se réserve le droit de ne pas agréer la personne ou l'organisme dont l'utilisateur se propose d'utiliser les services en matière de gardiennage. Dans ce cas l'utilisateur devra rechercher un autre moyen pour assurer le gardiennage de son bateau.

L'utilisateur est soumis aux règlements généraux et particuliers relatifs à la police et à l'exploitation du Port en vigueur au moment de l'application du contrat. Tout navire dans le port doit être en conformité avec tous les articles du code de la législation maritime.

A la prise de possession des ouvrages mis à sa disposition l'utilisateur déclare avoir constaté leur bon état d'entretien. L'utilisateur sera tenu responsable de l'aggravation des détériorations et des modifications des ouvrages du Port mis à sa disposition, qui résulteraient du fait que lui-même, du gardien désigné de son bateau ou des occupants de son navire. Les réparations de ces détériorations seront à la charge de l'utilisateur et effectuées par les services ou tiers missionnés par la Sodéal.

En exécution du règlement particulier de police portuaire, l'utilisateur doit faire bon usage des ouvrages mis à sa disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité. En conséquence, il est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau. Il est également interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à l'éclairage du bateau et de laisser ceux-ci fonctionner sans nécessité. Conformément au règlement de police portuaire, les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port. Les conséquences de cette neutralisation (sinistres) seront à la charge du propriétaire.

L'utilisateur déclare expressément :

- s'informer et avoir pris connaissance, des conditions d'occupation du poste et des obligations qu'il contracte envers la SODEAL, telles que stipulées aux présentes CGV ; dans le règlement particulier de police du port ; le livret des tarifs et reconnaît les accepter. *Ces documents sont disponibles et consultables sur demande.*
- reconnaître que les ouvrages du port mis à sa disposition sont en bon état d'entretien.
- reconnaître être informé, qu'en cas de cession à titre gratuit ou onéreux de son bateau, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune priorité d'abonnement sur l'appontement occupé.
- s'engage à déclarer immédiatement à la SODEAL toute modification concernant les indications fournies dans son contrat. La SODEAL se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées et notamment nécessiter la passation d'un nouveau contrat.

#### **B.4. Modes de règlement des redevances**

Le contrat annuel doit être signé par l'utilisateur, en ligne via le portail client, dans un délai de 1 mois maximum, à compter de la date d'émission du contrat. La redevance est due que l'utilisateur utilise le poste d'amarrage ou non. Dans le cas où l'utilisateur souhaite que la Capitainerie lui édite son contrat en version papier, cette demande lui sera facturée selon le tarif en vigueur.

A la signature du contrat, les tarifs et redevances doivent être réglées selon les modes et conditions détaillées au contrat.

Pour un paiement choisi en plusieurs fois les échéances de paiements sont prévues au contrat : la première échéance de paiement à la signature du contrat puis au 15/04 – 15/07 et 15/10 de l'année N. Dans tous les cas, la redevance environnementale sera intégralement prélevée avec la première échéance. La SODEAL se réserve le droit de modifier les dates d'échéances de l'échéancier en cas de prélèvements impayés.

**Particularités :**

- Tout nouveau contrat donnera lieu à l'application de frais de dossier (selon tarif en vigueur).
- Tout contrat « première année » devra être réglé en 1 fois.

**Redevances et factures diverses :** Toutes factures émises par la SODEAL peuvent être réglées par : prélèvement automatique (RIB et SEPA obligatoires) ; virement ; carte bancaire ; chèque ou espèces (*à la suite du décret n°2015-741 du 24 juin 2015, les clients français ne peuvent régler en espèces un montant supérieur à 1 000€ ; les clients étrangers 10 000€*). Le délai de paiement d'une facture est mentionné sur la facture établie.

### B.5. Non-respect des procédures et modes de règlement des redevances

Tout contrat non signé dans le délai imparti sera réputé caduc et donnera lieu à une facturation au tarif passage en vigueur pour motif « contrat non retourné ». Tout mois commencé sera dû.

Le contrat annuel pourra être rétabli dans la mesure où le passage sera réglé et sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, car l'usager et le navire devront respecter l'ensemble des critères requis par le règlement de police portuaire.

Pour tout contrat signé en 1 fois et non réglé dans les délais impartis de l'année N : il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de la redevance annuelle ainsi que tout manquement aux obligations découlant du contrat et du règlement, après relance et mise en demeure, le service contentieux sera saisi et une requête en Injonction de payer sera adressée au tribunal compétent. Si au 31/12 de l'année N le dossier est régularisé, le gestionnaire se réserve le droit de renouveler le contrat annuel pour l'année N+1. À défaut, le navire devra quitter le port et le stationnement du navire sera facturé au tarif passage en vigueur et réputé « sans droit ni titre ».

Pour tout contrat signé en 4 fois et non réglé dans les délais impartis de l'année N : il est expressément convenu qu'à défaut de non-respect de l'échéancier ainsi que tout manquement aux obligations découlant du contrat et du règlement, après relance, la totalité de la redevance annuelle sera facturée et payable en 1 fois. À défaut de règlement dans le délai imparti, une mise en demeure sera adressée puis le service contentieux sera saisi et une requête en Injonction de payer sera adressée au tribunal compétent. Si au 31/12 de l'année N le dossier est régularisé, le gestionnaire se réserve le droit de renouveler le contrat annuel pour l'année N+1 et se réserve le droit d'imposer le paiement de la redevance en 1 fois. À défaut, le navire devra quitter le port et le stationnement du navire sera facturé au tarif passage en vigueur et réputé « sans droit ni titre ».

Après information du titulaire du contrat, le bateau ne sera pas maintenu dans les lieux, étant considéré sans droit ni titre, il sera déplacé en zone de stockage temporaire afin de libérer l'emplacement occupé. Tous les frais engendrés par ce déplacement seront à la charge de l'usager et le port ne sera en aucun cas tenu pour responsable des dommages qui pourraient découler de ce déplacement. Sans retrait du navire du port dans les délais impartis, le gestionnaire saisira le tribunal compétent pour entamer une vente aux enchères du navire.

En cas de non-paiement d'une redevance à la SODEAL quelle qu'elle soit, retard ; rejet ou non-respect de l'échéancier, des frais de recouvrement et/ou des pénalités de retard seront exigibles selon les dispositions légales en vigueur.

Sans régularisation dans les délais impartis, la SODEAL se réserve le droit de poursuivre le BÉNÉFICIAIRE pour toutes sommes lui étant dues.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de la redevance annuelle ainsi que tout manquement aux obligations découlant du contrat et/ou du règlement et après mise en demeure ou commandement resté infructueux, le présent contrat sera résilié par le Gestionnaire de plein droit sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire. Après information du titulaire du contrat, le bateau ne sera pas maintenu dans les lieux sera déplacé aux frais risques et périls de l'usager.

### B.6. Résiliation d'un contrat d'amarrage annuel ou transfert de poste

Le contrat annuel d'amarrage à durée déterminée pourra être résilié par écrit par l'usager. Le délai de préavis est fixé à un mois, le délai commençant à courir à compter de la date de présentation ou de réception de la demande de résiliation.

Dans le cas d'une résiliation de contrat (**le bateau quitte le port du Cap d'Agde**), la SODEAL s'engage à rembourser au bénéficiaire 80% de la somme restante à compter du dernier jour du préavis jusqu'au 31 décembre de l'année N. Pour toute résiliation au-delà du 01 décembre aucun remboursement ne sera effectué compte tenu du délai de préavis.

Le poste d'amarrage peut faire l'objet d'un transfert de poste. En cas de vente du bateau à un autre plaisancier, le vendeur doit remplir le document « transfert de poste » et fournir impérativement l'acte de vente du navire.

Dans le cas d'un transfert de poste, accepté par la SODEAL (**le bateau reste au Port du Cap d'Agde**), la capitainerie clôture le contrat du vendeur à la date de l'acte de vente. L'acheteur pourra bénéficier d'un contrat annuel « première année » à la date de l'acte de vente. La SODEAL assurera une place d'amarrage au navire, objet de la transaction, mais pas forcément sur le même emplacement.

Le vendeur sera remboursé au prorata temporis de l'occupation du poste et l'acheteur sera facturé selon les modalités du contrat première année, au prorata jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nota : Tout transfert de poste, étant basé sur l'établissement d'un nouveau contrat ; au-delà du 01<sup>er</sup> octobre, le contrat « première année » sera reconduit en contrat « première année » sur l'année N+1.

La SODEAL se réserve aussi le droit de reprendre elle-même le poste d'amarrage ou bien refuser le transfert de poste pour état litigieux, financier ou technique, de la part du vendeur ou du nouvel acquéreur. Dans ce cas, la SODEAL remboursera 80% de la somme restante au vendeur et le navire objet de la transaction devra quitter le port. Tout nouveau contrat établi à compter du 01 octobre de l'année N sera reconduit en contrat première année sur l'année N+1. Dans tous les cas, au cours de la première année d'occupation, la résiliation n'entraînera aucun remboursement sur la redevance qui reste due jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La SODEAL interdit expressément à tout plaisancier d'effectuer de la sous-location de poste.

### **B.7. Occupation prolongée**

Toute personne sous contrat annuel avec le port, souhaitant occuper de façon prolongée son bateau entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, doit obligatoirement le déclarer en capitainerie. Toute occupation prolongée du navire fera l'objet d'une tarification supplémentaire, facturée forfaitairement au tarif en vigueur pour l'année au titre des consommations de fluides. Toute occupation prolongée effectuée sans déclaration de l'usager et constatée par les agents du port sera appliquée d'office au contrat annuel et l'établissement du contrat pour l'année N+1 pourra être remis en cause par le Gestionnaire. Les conditions de cette occupation prolongée sont définies dans le règlement particulier de police portuaire.

### **B.8. Expiration du contrat d'amarrage**

À l'expiration de la période d'abonnement annuel, le contrat d'occupation portuaire pourra être reconduit pour une nouvelle période d'un an. L'usager conserve un droit de préférence pour une nouvelle occupation sur le même poste ; sauf contraintes portuaires. En cas de litige, l'attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif.

### **B.9. Retrait**

L'usager s'interdit tout recours contre la SODEAL dans le cas où la ville d'AGDE, en vertu des articles 34 à 39 de la Convention d'affermage, procéderait soit à la résiliation du contrat d'affermage, soit à la suppression partielle ou totale des installations affermées. Dans cette hypothèse, la partie de la redevance correspondant à la période d'occupation non utilisée, lui serait reversée. L'usager s'interdit tout recours contre la SODEAL dans le cas où la ville d'Agde, en vertu des articles 42 à 45 du contrat de concession de service public des ports et du centre nautique, procéderait soit à la résiliation dudit contrat, soit à la suppression partielle ou totale des installations concédées.

## **C - SERVICES ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

Les usagers n'ont pas de droit acquis aux services et équipements portuaire décrits ci-dessous et ne peuvent exiger leur fourniture près de leur poste d'amarrage. Les services mis à disposition dans le périmètre du Port sont fournis dans les conditions ci-dessous fixées :

### **C.1. Fourniture d'énergie électrique**

La fourniture de courant électrique aux bateaux est fournie pour l'éclairage et la recharge des batteries, à l'exclusion de, tout usage domestique autre que l'éclairage et de tout usage professionnel, à partir des prises installées le long des ouvrages d'accostage alimentées en courant alternatif monophasé sur 220 volts dans la limite de 16 Ampères - soit 3 kW.

Pour une fourniture de courant électrique supérieure à 3 kW sous 220 Volts, à la condition que les installations le permettent, les tarifs de stationnement seront majorés forfaitairement selon le tarif en vigueur par jour et par tranche de 0,500 kW au-delà de la tranche d'énergie de 3 kW ci-dessus évoquée, correspondant à la fourniture de base inclus dans les tarifs de stationnement. Sur certaine catégorie définie par le gestionnaire, une redevance d'usage d'installation électrique pourra être effectuée.

### **C.2. Fourniture d'eau**

La fourniture d'eau exclusivement nécessaire aux besoins du bateau ; remplissage des tanks ou lavage de celui-ci.

### **C.3. Fourniture de carburant**

Le tarif applicable à la fourniture de carburant sur le Port sera le prix du litre de carburant affiché à la pompe. Le Port du Cap d'Age propose du carburant taxé et du carburant détaxé.

Le carburant détaxé est exclusivement réservé aux navires de pêche/commerce et aux professionnels détenteurs d'une autorisation des douanes et/ou du livret bleu. Pour être servi en carburant détaxé, les pêcheurs et professionnels doivent préalablement faire la demande auprès de la Capitainerie et remplir l'ensemble des conditions fixées par le gestionnaire. Le bénéficiaire ne pourra être servi en carburant détaxé qu'après accord du gestionnaire. L'approvisionnement de carburant dans des récipients transportables manuellement est strictement interdit. Sans contre-indication gouvernementale une tolérance pourra être accordée pour les nourrices homologuées de moins de 25 litres si le dépannage d'urgence est justifié.

## **D - CONDITIONS TARIFAIRES PARTICULIERES**

### **D.1 Pêcheurs Professionnels**

Le port du Cap d'Agde a réservé des postes pour les pêcheurs professionnels petits métiers, bassin 1, au droit du quai du môle ouest. L'attribution de ces emplacements est effectuée dans la limite des places disponibles et sous

réserve d'une commission d'acceptation entre le gestionnaire et le président des Pêcheurs nommé au moment de la demande. Les navires pouvant bénéficier des conditions de cette attribution ne devront pas excéder la catégorie B. Le tarif appliqué aux pêcheurs professionnels est exonéré de taxe et fait l'objet d'une grille tarifaire à part. A ces tarifs il convient d'ajouter la redevance environnementale en vigueur par mètre linéaire.

CATEGORIE
A (0 à 8.00)
B (8.01 à 11.00)

Le tarif plaisance minoré de 50% sera appliqué aux navires de pêche faisant escale dans le Port du Cap d'Agde pour la période du 01<sup>er</sup> octobre N au 30 avril de l'année N+1.

#### **D.2 Palangriers**

Le tarif des abonnements annuels est fixé à 50% des tarifs publics du port et les conditions sont fixés par une convention entre la SODEAL et l'Association des Palangriers du Cap d'Agde.

#### **D.3 Société Nationale de Sauvetage en Mer**

Les équipiers de la SNSM du Cap d'Agde bénéficient de 10% de réduction sur leur redevance annuelle. Cette condition est fixée par une convention entre la société SODEAL et le Président de la SNSM du Cap d'Agde. En fin d'année le Président de la SNSM Cap d'Agde transmettra à la capitainerie un listing de chaque équipier afin de mettre à jour les contrats en amont de la période de renouvellement.

#### **D.4 Régatiers du club de voile de la SORAC FFVoile**

Dans le cadre du développement sportif local il est convenu d'un accompagnement tarifaire pour dynamiser l'activité des plaisanciers du Port du Cap d'Agde.

Selon le calendrier de l'année N des compétitions de la SORAC et compte tenu de la définition des termes " régates " (ensemble de courses dont les points s'additionnent pour donner un classement) et " challenge " (ensemble de régates pour une période ou appellation donnée), nous appliquerons pour l'année N+1 les réductions suivantes :

- Participation à 6 régates minimum, organisées par la SORAC : -10% de remise sur l'abonnement annuel.
- Participation à 7 régates minimum, organisées par la SORAC, incluant obligatoirement la coupe de la SODEAL, et, ou 1 régates phare : -15% de remise sur l'abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l'année.
- Participation à 9 régates minimum, organisées par la SORAC incluant une des 3 régates " phares " d'Agde don tau moins la COUPE DE LA SODEAL : -20% de remise sur l'abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l'année.
- Participation à 12 régates minimum, organisées par la SORAC incluant obligatoirement 3 régates " phares " d'Agde don tau moins la COUPE DE LA SODEAL : -25% de remise sur l'abonnement annuel et 50% sur les manutentions toute l'année.

En fin d'année le Président de la SORAC nous transmettra un listing de chaque régatier afin de mettre à jour les contrats. Les organisateurs (comité ; mouilleur et assistance) bénéficient de 30% de réduction sur le tarif annuel et de 50% sur une manutention dans l'année. (Une mise à terre et une mise à l'eau)

#### **D.5 Casiers d'armement**

Pour bénéficier d'un casier d'armement, l'usager doit signer un contrat comprenant les clauses et conditions d'utilisation du casier d'armement. Cette location peut être annuelle ou mensuelle.

#### **D.6 Droit d'accès au plan incliné du Centre Nautique**

Plan incliné situé sur le parking du Grand Large. L'usager doit se rapprocher du centre nautique pour bénéficier d'un accès. Les accès peuvent être vendus par 1 accès / 3 accès / 10 accès ou 30 accès.

#### **D.7 Prestations diverses**

L'ensemble des prestations du port suivent le cours de l'indexation annuelle.

Pour la prestation remorquage, celle-ci s'effectue sur rendez-vous auprès de la Capitainerie. Un créneau horaire pour effectuer l'opération sera défini vis-à-vis des conditions météo et selon les moyens techniques et humains à mettre en œuvre. La prestation devra être réglée avant l'opération. La présence d'un responsable du navire sera requise, le cas échéant, l'absence d'un chef de bord devra faire l'objet d'une décharge afin que les agents du port effectuent l'opération. Ainsi, le port ne saurait être tenu responsable en cas de dommages.

## 2. ZONE TECHNIQUE PORTUAIRE

### A – USAGE DES APPAREILS ET DES EQUIPEMENTS DE MISE À TERRE ET DE MISE À L'EAU DES BATEAUX ET DE MANUTENTION DES MOTEURS OU AUTRES PIÈCES DE BATEAUX

#### A.1. Cale de halage de la zone technique réservée aux chantiers de la ZT

Les opérations exécutées par l'utilisateur à l'aide de la cale de halage, par ses propres moyens et sans utilisation de matériel de levage, tirage ou transport du concessionnaire, sont gratuites, étant précisé que le stationnement sur la cale et sur les aires d'évolution des véhicules est absolument interdit.

#### A.2. Matériel de levage

Les opérations exécutées avec utilisation du matériel de levage du concessionnaire donneront lieu, par opération de mise à l'eau ou opération de mise à terre, à versement des tarifs ci-après définis :

##### A.2.1 – Levage des bateaux monocoques

Ces tarifs comprennent également le transport du navire toujours dans les limites de la zone technique :

- soit, lors de leur mise à terre, entre le plan d'eau et le lieu de stationnement sur terre-plein technique portuaire assigné par le gestionnaire, ou le véhicule d'enlèvement stationné sur terre-plein technique portuaire,
- soit, lors de leur mise à l'eau, entre le lieu de stationnement du bateau sur terre-plein technique portuaire ou le véhicule d'amenée stationné sur terre-plein technique portuaire, et le plan d'eau.

Les redevances appliquées ne comprennent pas les opérations de calage des bateaux sur tins et bers, ces opérations sont réalisées par les usagers ou, sur commande de leur part et à leurs frais exclusifs, par les professionnels installés sur le port.

##### A.2.2. Levage et manutentions des bateaux multicoques

Période de manutention des catamarans : janvier ; février ; juin ; juillet et uniquement les mercredis. (Se rapprocher du service grutage pour la prise de rendez-vous).

Une manutention de bateau ne faisant l'objet d'aucun calage mais d'une simple immobilisation sur remorque sera facturée au prix d'une manutention.

##### A.2.3. Manutention grue auxiliaire

Le levage d'un moteur ou autres pièces, soit pour enlèvement du bord, soit pour mise à bord du bateau, fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur, le détail de ces prestations est ci-dessous énuméré :

- Opération de levage en vue de l'enlèvement du bord ou de la mise à bord d'un moteur réalisée à l'aide d'une grue, d'un poids au plus égal à la capacité maximale de l'engin, prise et livrée sous crochet : taxe calculée par ½ d'heure.
- Opération de matage ou démâtage :
  - bateau jusqu'à 10 mètres : tarif calculé /opération
  - bateau de 10,01 à 20 mètres : tarif calculé /opération
  - bateau de plus de 20 mètres : tarif calculé /opération
- Opération de levage en vue de l'enlèvement du bord ou de la mise à bord réalisée à l'aide d'un appareil élévateur-transporteur, transport et mise en dépôt sur terre-plein ou sur véhicule stationné sur terre-plein dans les limites de la zone technique portuaire, quel que soit le poids de la pièce et dans la limite de la capacité maximale de l'engin disponible sur le Port. Le tarif appliqué dépend de la longueur du navire et de la notion de déplacement ou non :
  - bateaux jusqu'à 11 mètres : sans déplacement et avec déplacement
  - bateaux de plus de 11 mètres : sans déplacement et avec déplacement
- Opération de mise sur sangle sans transport et mise en dépôt sur terre-plein ou sur véhicule et dans la limite de la capacité maximale de l'engin disponible sur le Port :
  - pour 1 heure (Toute heure entamée sera dû) : - bateaux jusqu'à 11 mètres : tarif en vigueur
  - bateaux de plus de 11 mètres : tarif en vigueur
- Opération de déquillage et requillage : - bateaux jusqu'à 11 mètres : tarif calculé par opération
- bateaux de plus de 11 mètres : tarif calculé par opération

En cas de manutention réalisée en dehors des horaires d'ouvertures de la zone technique, les tarifs seront majorés de 100%.

### A.3. Conditions générales et particulières :

#### A.3.1 Conditions générales

L'usage des engins de levage et de transport du Port devra faire l'objet de la signature préalable d'un bon de commande définissant les prestations demandées et visé par l'utilisateur qui en réglera le montant d'avance auprès du service grutage.

L'usage des engins de levage et de transport du Port est conditionné par la disponibilité de ces engins, d'une part, et la durée possible de leur mise à disposition compte tenu du programme journalier de levage, d'autre part, ces éléments étant laissés à la seule appréciation des Agents du Port.

L'immobilisation des engins de levage du fait de l'utilisateur, quel qu'en soit le motif, au-delà du laps de temps nécessaire aux manœuvres dont l'importance est laissée à la seule appréciation des Agents du Port sera facturée à l'utilisateur. Cette immobilisation sera décomptée comme suit :

Par ¼ d'heure d'immobilisation du portique d'élevateur : tarif en vigueur (Tout ¼ d'heure entamé sera dû)

Tous les tarifs ne comprennent, lors d'une mise en place d'une embarcation sur terre-plein technique portuaire :

- Ni la mise à disposition de berceaux, tins, bers et autres appareils de calage et attinage, pas plus que les opérations propres de calage et d'attinage des bateaux sur ces appareils,
- Ni le stationnement sur terre-pleins portuaires.

#### A.3.2 Conditions particulières : (réduction de tarifs)

Une réduction de tarif de 20 % sur les mises à l'eau et mises à terre et de 20 % sur les manutentions sur zone et autres opérations au bénéfice de l'ensemble des usagers sera opérée pendant certaines périodes définies annuellement au livret des tarifs.

#### A.3.3. Conditions particulières : (Forfait)

Le forfait annuel Manutentions permet à l'utilisateur de réaliser autant d'opérations de mises à terre et mises à l'eau de son bateau qu'il le désire après avoir versé une somme dont le montant représente trois fois celui du tarif par opération (mise à terre ou mise à l'eau).

Ce forfait est valable pour l'année civile au cours de laquelle il a été demandé. Il ne peut être remboursé (en tout ou partie), ni reporté sur un autre exercice.

Ce forfait s'applique au bateau et peut donc être cédé au nouveau propriétaire en cas de vente en cours d'année. Il peut aussi rester au bénéfice de l'ancien propriétaire pour son nouveau bateau avec un ajustement du montant selon la longueur du nouveau bateau.

## B. USAGE DES TERRE-PLEINS PORTUAIRES

La mise à disposition aux usagers du Port de terre-pleins en vue de l'entretien et de la réparation des bateaux fait l'objet du versement à la SODEAL, de la part des utilisateurs, des redevances.

Il est bien précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée, d'un bateau sur terre-plein dans les conditions ci-dessus, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un poste à quai, annuel ; escale ou hivernage, du versement de la redevance de stationnement sur plan d'eau qui est en tout état de cause due par ailleurs.

Si la SODEAL assure à un usager, dans les limites de ses possibilités, au droit des terre-pleins, la fourniture d'énergie électrique et ce pour une fourniture limitée (16 ampères sous 220 volts monophasé), cet usager sera tenu de régler en sus des tarifs définis, sans franchise, dès la première journée de l'occupation et jusqu'à la dernière journée d'occupation, une redevance complémentaire forfaitaire journalière.

## C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHANTIERS DE LA ZONE TECHNIQUE

Surveillance : selon tarif en vigueur, par chantier occupant l'espace de la zone technique

Terre-plein DPM : selon tarif en vigueur par m<sup>2</sup>

Levage : remise de 10 % sur les tarifs d'usage

Poste à quai ZT selon tarif en vigueur.

Un linéaire de ponton au droit du quai de la zone technique sera tarifé au mètre carré. Ce linéaire est strictement réservé aux chantiers de la zone technique. Ces postes sont banalisés.

## D. STATIONNEMENT EN FOND DE ZONE MONOCOQUES ET MULTICOQUES

Voir conditions auprès du bureau du grutage, dans la limite des places disponibles.

Une priorité est accordée pour les stationnements d'une semaine maximum. Le stationnement prolongé doit passer par un accord de la direction du port sur justification des travaux.

En période de salon nautique et compte tenu de l'arrêt des manutentions sur la zone technique, aucun stationnement à terre ne pourra être effectué. Les bateaux déjà présents à terre pourront être remis à l'eau. Le stationnement en fond de zone est établi au tarif en vigueur par jour avec un tarif différent si monocoques ou multicoques. Dans tous les cas, l'emplacement prêté devra être rendu sans aucun résidu.

### D.1 Propreté des terre-pleins

Les usagers (professionnels ou particuliers) ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones. Si le nettoyage n'a pas été effectué, une redevance complémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée à l'utilisateur.

## E. CLAUSES PARTICULIÈRES

Il est bien précisé que l'application des tarifs n'engage en rien la responsabilité de la SODEAL des bateaux en stationnement sur terre-pleins et sur le plan de la sécurité des personnes au droit de ces terre-pleins du fait de la présence de ces bateaux et ce pour quelque cause que ce soit.

### **3. DROITS DE PLACE (TERRASSES)**

L'occupation de terre-pleins portuaires pour l'installation de terrasses à usage commercial donne lieu à paiement de redevances selon le tarif en vigueur.

Le montant de la redevance dite " Droit de place " est fonction de la surface attribuée et de l'emplacement (Zone centrale et zone excentrée). Sont soumis à paiement les éléments suivants :

- Terrasses couvertes et closes : Zone Centrale : selon tarif en vigueur /m<sup>2</sup>  
Zone Excentrée : selon tarif en vigueur /m<sup>2</sup>
- Terrasse non couverte : Zone centrale : selon tarif en vigueur /m<sup>2</sup>  
Zone excentrée : selon tarif en vigueur /m<sup>2</sup>
- Taxe par appareil à glace Italienne Forfait Annuel Toutes Zones : selon tarif en vigueur
- Panneaux zone piétonne : selon tarif en vigueur par panneau
- Dépassement non autorisé : Forfait selon tarif en vigueur établi par jour et par m<sup>2</sup>.
- La sous-location est interdite sauf convention expresse avec l'Autorité Portuaire qui notifiera les modalités d'application tarifaires.

## **4. AMODIATIONS DE PLAN D'EAU – MARINAS**

### A - GENERALITES

Tous les contrats pluriannuels arrivant à échéance à terme ou de manière anticipée seront OBLIGATOIREMENT renouvelés sous forme de contrats annuels conformément au premier alinéa de l'article R. 5314-31 du Code des transports et conformément aux stipulations du contrat de concession de service public pour la gestion et exploitation du port du Cap d'Agde, de Port Ambonne et du Centre Nautique de la Ville d'Agde en vigueur avec la Ville d'Agde. Les clauses et conditions spécifiques en application du contrat sont mentionnées directement au sein des contrats et conventions émis par le gestionnaire à l'utilisateur.

#### **A.1 Conventions annuelles d'occupation du domaine public portuaire**

Cette convention est conformément à l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, à caractère précaire et révocable. Ce contrat annuel est basé sur le tarif du port principal sur lequel une réfaction tarifaire de 20% est appliquée au titre de la non-fourniture de l'eau et de l'électricité. La redevance est due en intégralité pour toute année commencée.

L'Occupant devra maintenir l'emplacement en bon état d'entretien durant toute la durée de la convention. À ce titre, l'Occupant engage et supporte, les charges afférentes aux dépenses permettant de maintenir l'emplacement en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

En cas de vente/de donation (cession entre vifs) de la « marina », l'acquéreur se verra proposer une convention annuelle d'occupation du domaine public portuaire sous réserve de l'accord du gestionnaire du port.

En cas de décès de l'Occupant, la transmission à l'héritier des droits d'occupation découlant de cette convention est subordonnée à l'accord écrit de la SODEAL afin d'établir un avenant de transfert de propriétaire pour la durée restant à courir.

#### **A.2 Conventions de garantie d'amarrage de 35 ans**

La redevance est due en intégralité pour toute année commencée.

En cas de vente/de donation (cession entre vifs), de la « marina », l'acquéreur se verra proposer une convention annuelle d'occupation du domaine public portuaire sous réserve de l'accord du gestionnaire du port.

En cas de décès de l'Occupant, la transmission à l'héritier des droits d'occupation découlant de la présente convention est subordonnée à l'accord écrit du Gestionnaire afin d'établir un avenant de transfert de propriétaire pour la durée restant à courir.

#### **A.3 Contrat 15 ans**

La redevance est due en intégralité pour toute année commencée.

L'Occupant assurera à ses frais et sous sa responsabilité l'entretien et la conformité des ouvrages réalisés sur le domaine public portuaire.

Ce contrat de 15 ans n'est en aucun cas transmissible (décès, donation, vente.) et l'acquéreur se verra proposer une convention annuelle d'occupation du domaine public portuaire.